ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, PORTANT QUE LES...

Francia : Conseil d'Etat, ...

Digitized by Google

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

28

Portant que les Constitutions que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont faites à l'occasion du Liure de *Iansenius*, intitulé *Augustinus*, continuëront d'estre obseruées; & que les contestations arriuées á ce sujet demeureront assoupies.

Donné à S. Germain en Laye le 23. d'Octobre 1668.

BIBLIOTECA N.
ROMA
VITTORIO E

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LXVIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

que nostredit Saint Pere desiroit instamment de sa pieté & de son zele accoustumez, pour le bien de la Religion, la paix de l'Eglise, & le maintien de l'vnion entre tous les fideles, que ladite Majesté eût agreable d'employer fortement son authorité Royale pour empescher que ces mesmes Contestations qui ont agité l'Eglise de France depuis quelques années à l'occasion de la condamnation du liure de *Ianſenius*, intitulé *Augustinus*, ne puissent se renouueller en quelque maniere que ce soit: Sa Majesté voulant y pourueoir & seconder les saintes & pieuses intentions de nostredit Saint Pere, & donner moyen à l'Eglise de profiter aduantageusement de la Paix que sa Saintetè a eu la bonté d'y restablir: LE ROY estant en son Conseil a ordonné & ordonne, que lesdites Bulles & Constitutions cy-dessus enoncées continuerons d'estre inuiolablement obseruées & executées en toute l'estenduë de son Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de son obeïssance; exhorte, & neantmoins enjoint à tous les Archeuesques & Eueſques de sondit Royaume d'y veiller & tenir soigneusement la main: Ordonne que les contrauentions & inexecutions faites ausdites Constitutions & à la Declaration de sa Majesté du mois d'Auril 1665. demeureront comme non aduenuës sans qu'elles puissent estre iamais renouuellées par qui que ce soit, & sous quelque pretexte que ce puisse estre: A fait & fait inhibitions & deffenses à tous ses Sujets de s'attaquer ny prouoquer les vns les autres sous couleur de ce qui s'est passé vsant des termes d'Heretiques, Ianseniſtes & Semipelagiens, ou de quelque autre nom de party, ny

mesme d'escrire & publier des libelles sur lesdites matieres contestées, ny de blesser par des termes injurieux la reputation d'aucun de ceux qui auront souscrit ledit Formulaire de foy par les ordres de leurs Archeuesques & Eueſques, à peine de punition exemplaire. Et sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'est reseruée la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Iuges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye, le 23. iour d'Octobre 1668. Signé, DE LIONNE.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

e d'escrire & publier des libelles sur lesdites ma
ntestées, ny de blesser par des termes injurieux la
on d'aucun de ceux qui auront souscrit ledit F
re de foy par les ordres de leurs Archeuesques
ues, à peine de punition exemplaire. Et sera le p
rrest executé nonobstant oppositions ou appe
quelconques, dont si aucunes interuiennent
té s'est reseruée la connoissance, & à son Consei
interdite à toutes ses Cours & Iuges. FAIT
il d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S
ain en Laye, le 23. iour d'Octobre 1668. Sig
LIONNE.

Collationné aux Originaux par moy Conseil
Secretaire du Roy, Maison Couron
de France & de ses Finances.